



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 22 janvier 2016

N° 2016-9

Convocation du 15 janvier 2016

Aujourd'hui vendredi 22 janvier 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUEH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Martine JARDINE, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHaire, Mme Zeineb LOUNICI, M. Noël MAMERE, M. Jacques MANGON, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain SILVESTRE à Mme Maribel BERNARD
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Marie-Hélène VILLANOYE
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle DELAUNAY
M. Alain CAZABONNE à Mme Dominique IRIART
Mme Christine BOST à M. Serge TOURNERIE
M. Alain DAVID à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Patrick PUJOL à Mme Anne-Marie LEMAIRE
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD
M. Jean-Louis DAVID à M. Michel DUCHENE
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX
M. Vincent FELTESSE à Mme Véronique FERREIRA
Mme Magali FRONZES à M. Marik FETOUEH
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Eric MARTIN à M. Max COLES
Mme Christine PEYRE à Mme Emmanuelle CUNY
M. Michel POIGNONEC à M. Nicolas FLORIAN
Mme Gladys THIEBAULT à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Franck RAYNAL à M. Christophe DUPRAT à partir de 12h25
M. Noël MAMERE à M. Gérard CHAUSSET à partir de 12h30
M. Erick AOUIZERATE à Mme. Anne BREZILLON à partir de 12h30
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Gérard DUBOS à partir de 12h30
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 12h30
Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à partir de 11h30
M. Didier CAZABONNE à M. Jean Jacques BONNIN jusqu'à 10h45
M. Yohan DAVID à Mme Chantal CHABBAT à partir de 11h30
M. Philippe FRAILE MARTIN à Mme Brigitte COLLET à partir de 11h15
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Nathalie DELATTRE à partir de 10h
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU à partir de 12h30
Mme Conchita LACUEY à Mme Michèle FAORO à partir de 12h30
M. Thierry MILLET à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 11h30
M. Benoît RAUTUREAU à Mme Frédérique LAPLACE à partir de 12h05
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI jusqu'à 10h45

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER jusqu'à 9h56 et à partir de 12h33

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 22 janvier 2016 Direction générale des Finances et de la commande publique Direction ressources et ingénierie financière	Délibération N° 2016-9
---	--	---

**TAXES DE SEJOUR COMMUNALE - REVERSEMENT A LA COMMUNE DE BORDEAUX - CONVENTION
- AUTORISATION**

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 384/91 du 29 juillet 1991 la Ville de Bordeaux a institué sur son territoire la taxe de séjour au réel conformément à la loi du 26 mars 1927 et au décret du 12 mars 1990 portant Bordeaux comme station touristique. La même délibération fixe par ailleurs l'année civile comme période de perception de la taxe de séjour. A ce titre les logeurs ont comme dernier délai de versement de la taxe de séjour collectée le 20 janvier de l'année suivante.

En vertu de la loi du 26 mars 1927 modifiée par l'article 67 de la loi n° 2014-1654 portant loi de finances pour 2015 du 29 décembre 2014 et de la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 transférant aux Métropoles la compétence « promotion du tourisme », Bordeaux Métropole a institué la taxe de séjour au réel sur le territoire métropolitain à partir du 1^{er} janvier 2016 par délibération n° 2015/0355 du 26 juin 2015.

Par ailleurs, en application de l'article L5211-21 du CGCT qui précise que "les communes membres d'un EPCI ayant institué la taxe de séjour ne peuvent percevoir ces taxes" ; et l'article L5217-5 CGCT qui rappelle que "la métropole est substituée de plein droit aux communes membres, pour l'exercice des compétences transférées [...] dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes", la commune de Bordeaux ne peut plus percevoir de taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2016.

Par conséquent, la taxe de séjour 2015 reversée à partir du 1^{er} janvier 2016 par les logeurs situés sur la commune de Bordeaux ne peut plus être encaissée par la commune de Bordeaux.

Après le 1^{er} janvier 2016, ces montants seront donc collectés par Bordeaux Métropole pour le compte de la Ville de Bordeaux et reversés sur les comptes de la Ville de Bordeaux.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article 71 III de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres , de la compétence « promotion du tourisme»,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L. 5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1er janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de cette même compétence,

VU la délibération n°2015/0355 du 26 juin 2015 prise par le Conseil de Métropole et instituant la taxe de séjour métropolitaine,

VU la délibération n° 384/91 du 29 juillet 1991 la Ville de Bordeaux a institué sur son territoire la taxe de séjour au réel conformément à la loi du 26 mars 1927 et au décret du 12 mars 1990 portant Bordeaux comme station touristique.

VU les articles L5211-21 et L5217-5 CGCT du CGCT précisant que les communes membres d'un EPCI ayant institué la taxe de séjour ne peuvent percevoir ces taxes et que la métropole est substituée de plein droit aux communes membres, pour l'exercice des compétences transférées [...] dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de fixer les modalités de perception et de reversement par notre établissement public à la Ville de Bordeaux de la taxe de séjour communale 2015 due à la Ville de Bordeaux reversée par les hébergeurs à partir du 1^{er} janvier 2016.

DECIDE

Article 1 :

d'autoriser le Président à signer la convention qui est annexée à la présente délibération.

Article 2 :

d'autoriser la perception par la régie métropolitaine de la taxe de séjour communale 2015 due à la Ville de Bordeaux reversée par les hébergeurs à partir du 1er janvier 2016.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 22 janvier 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 3 FÉVRIER 2016	Pour expédition conforme, le Vice-président,
PUBLIÉ LE : 3 FÉVRIER 2016	Monsieur Patrick BOBET

Projet de
Convention pour le recouvrement en 2016 du solde de la taxe de séjour communale
2015 de la Ville de Bordeaux par Bordeaux Métropole et son reversement au compte
de la Ville de Bordeaux

Entre :

d'une part : Le Maire de Bordeaux, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal _____, en date du _____

d'autre part : Le Président de Bordeaux Métropole, agissant en vertu de la délibération _____ du _____ de Bordeaux Métropole

Considérant que par délibération n° 384/91 du 29 juillet 1991 la Ville de Bordeaux a institué sur son territoire la taxe de séjour au réel conformément à la loi du 26 mars 1927 et au décret du 12 mars 1990 portant Bordeaux comme station touristique; que la même délibération fixe par ailleurs l'année civile comme période de perception de la taxe de séjour et qu'à ce titre les logeurs ont comme dernier délai de versement de la taxe de séjour collectée le 20 janvier de l'année suivante.

Considérant qu'en vertu de la loi du 26 mars 1927 modifiée par l'article 67 de la loi n° 2014-1654 portant loi de finances pour 2015 du 29 décembre 2014 et de la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 transférant aux Métropoles la compétence « promotion du tourisme », Bordeaux Métropole a institué la taxe de séjour sur son territoire, conformément à la délibération n°2015/0355 du 26 juin 2015.

Considérant qu'en application l'article L5211-21 du CGCT précisant "les communes membres d'un EPCI ayant institué la taxe de séjour ne peuvent percevoir ces taxes" ; et l'article L5217-5 CGCT qui rappelle que " la métropole est substituée de plein droit aux communes membres, pour l'exercice des compétences transférées [...] dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes"

Considérant la délibération n° _____ de la Ville de Bordeaux du _____ .

Considérant la délibération n° _____ de Bordeaux Métropole du _____ .

A été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La régie de recettes Taxe de séjour de Bordeaux Métropole lèvera à partir du 1er janvier 2016 pour le compte de la Ville de Bordeaux la taxe de séjour communale afférente à l'année 2015 collectée par les logeurs situés sur son territoire sur les nuitées 2015 et non encore reversée aux comptes de la Ville.

Article 2 :

Les sommes dues à la Ville de Bordeaux seront versées par virement de la régie de recettes métropolitaine de la taxe de séjour, sur le compte BDF ouvert dans les écritures du Comptable, Recette des Finances de Bordeaux

RIB : 30001 00215 C3300000000 82 **IBAN** : FR54 3000 1002 15C3 3000 0000 082 **BIC** :
BDFEFRPPCCT

Article 3 :

Au cours du troisième trimestre 2016, Bordeaux Métropole établira un état retracant le montant des sommes collectées pour le compte de la Ville de Bordeaux au cours du premier semestre 2016.

Ces documents devront être adressés à Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux.

Fait en 6 exemplaires à Bordeaux, le.....

Le Maire de Bordeaux

Le Président de Bordeaux Métropole